

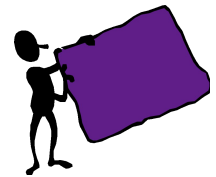
## - QUE FONT LES COMMUNES?

➤ **Le Maire est chargé de l'information préventive de la population face aux risques :**

- Il rédige le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- Dans les Communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R), le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la Commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la Commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.



Les exploitants, des ouvrages ou installations qui présentent des risques particuliers, et où existe un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), sont également tenus d'organiser des campagnes d'information du public, tous les 5 ans.



- La Commune effectue l'inventaire et l'établissement des repères de crues, elle est chargée de la matérialisation, de l'entretien et de la protection de ces repères.
- La Commune met à disposition du vendeur ou du bailleur les renseignements nécessaires, pour l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, sur les risques encourus. Ces informations sont également téléchargeables sur internet à l'adresse :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires>

- Le Maire réalise l'affichage des consignes de sécurité dans les secteurs à risques, en fonction de la nature du risque ou de la répartition de la population.

**Commune de ...**

COTES-D'ARMOR  
Bretagne

 inondation lente	 tempêtes fréquentes	 sismicité
 aval d'un barrage	 activités industrielles	 transport de marchandises dangereuses

**en cas de danger ou d'alerte**

**1. abritez-vous**  
*take shelter*

**2. écoutez la radio**  
*listen to the radio*

Station France Bleu 104.5 MHz

**3. respectez les consignes**  
*follow the instructions*

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : le Dicrim : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

> sur internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Exemple d'affiche présentant l'état des risques majeurs d'une commune de l'Agglomération



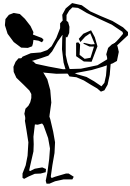
➤ **Les Communes mènent des études destinées à mieux connaître les risques présents sur leur territoire :**

Avec ou sans l'assistance des services de l'État, elles mènent des études ponctuelles ou plus générales pour :



- localiser les phénomènes dangereux.
- décrire les particularités de ces phénomènes.
- définir les conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement.
- trouver des solutions pour réduire ces risques.

➤ **Les Communes sont chargées de maîtriser le développement de l'urbanisme dans les zones exposées aux risques :**



Les documents d'urbanisme et les documents de programmation tels que les Cartes Communales, les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) doivent intégrer les risques et être conformes aux documents de planification des risques si ils existent, tel que les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.).

En effet, le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans ces documents de planification. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises à certains risques : *“Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations”*.

➤ **Les Communes réalisent des travaux et des ouvrages de protection pour réduire les risques :**

Divers aménagements de protection sont réalisés régulièrement sur les différentes Communes afin de prévenir les différents risques, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique.

Le risque zéro n'existe pas, ces aménagements ont donc pour but soit de limiter le déclenchement des phénomènes, soit d'en limiter les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

➤ **Les Maires se sont engagés à réaliser le Plan Intercommunal de Sauvegarde (P.I.C.S) qui comprend des dispositions spécifiques pour chaque Commune :**

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est obligatoire dans les Communes dotées d'un P.P.R et/ou d'un P.P.I approuvé. Cependant l'ensemble des Communes de l'Agglomération se sont engagées dans cette démarche de sécurité civile au travers d'un P.I.C.S qui est réalisé en lieu et place des P.C.S. Ce plan a un double objectif :

- d'une part il doit contribuer à l'information préventive de la population en intégrant le D.I.C.R.I.M.
- d'autre part il doit organiser la réponse de la Commune pour faire face à la crise.

De manière opérationnel le P.I.C.S doit :

- organiser et diffuser l'alerte.
- recenser les moyens disponibles.
- prévoir les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- prévoir les mesures de sauvegarde et de protection de la population.



Cette réponse de proximité vient en renfort des services de secours (Pompiers, S.A.M.U, Gendarmerie...) pour accompagner et soutenir les populations.

Saint-Brieuc Agglomération apporte son aide à la réalisation du P.I.C.S et aux volets opérationnels de chaque Commune, mais leur mise en œuvre relève exclusivement de la responsabilité de chaque Maire sur le territoire de sa Commune. Le Maire met ainsi en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la Commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

➤ **Les écoles réalisent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S) :**

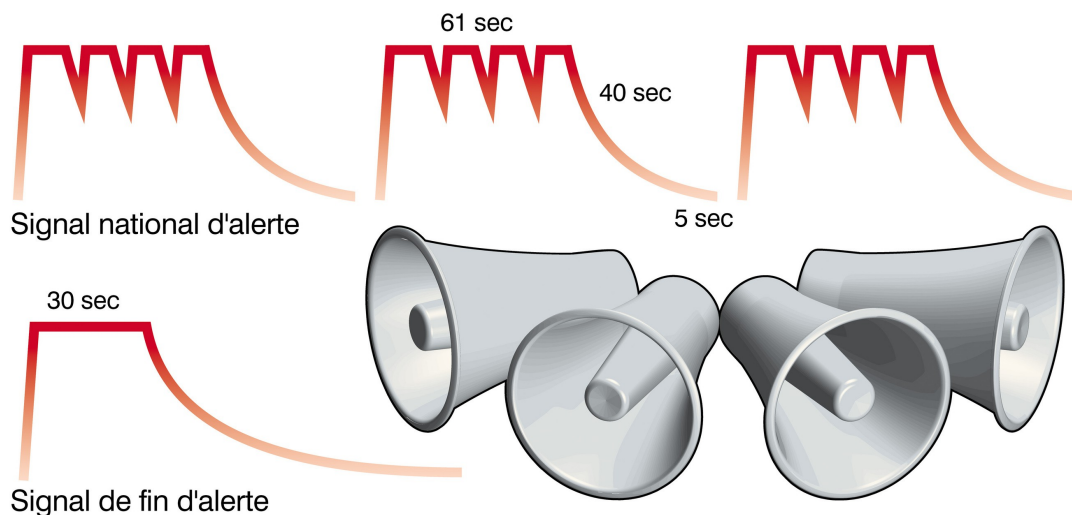
Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires doivent mettre en œuvre leur Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du P.P.M.S, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

➤ **Lors de la survenue d'un risque majeur, les Communes ont la charge de diffuser l'alerte à la population :**



Elles doivent notamment :

- émettre sur tout ou partie du territoire un message d'alerte et/ou le signal national d'alerte.
- diffuser tout au long de l'événement les consignes de comportement et de sécurité à observer par la population.
- émettre un message de fin d'alerte et/ou le signal national de fin d'alerte.



*Descriptif du signal national d'alerte*

Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi dans les Communes dotées de cet équipement.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales.

En cas de risque majeur industriel, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, et diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte peut être émis par des sirènes pneumatiques de type "corne de brume", installées par l'exploitant.